



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance spéciale du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2004, tenue le 22 décembre 2003 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 20:00 heures, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant quorum en l'absence du maire, sous la présidence du pro-maire monsieur Gilles Granger:

Daniel Leblanc
André Picard
Jean Brousseau
Gaétan Riopel
Michel Landry

R 248-2003

Adoption du programme triennal d'immobilisation

Sur proposition Michel Landry, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2004, 2005 et 2006, tel que présenté.

ADOPTÉ

R 249-2003

Adoption du budget 2004

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le budget pour l'exercice financier 2004 soit adopté tel que présenté, soit:

BUDGET 2004

REVENUS

Taxes générales

➤ Foncière générale 1 612 000 \$

Taxes de secteur

➤ service de la dette 75 976
➤ fonctionnement
➤ aqueduc et égout 129 000
➤ assainissement de l'eau 119 000

Taxes pour services municipaux - eau 303 000

Compensations tenant lieu de taxes 62 776

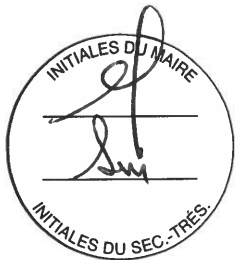
Services rendus aux organismes municipaux 62 125

Autres services rendus

➤ administration générale 14 700
➤ loisirs et culture - aréna 275 000
➤ loisirs et culture - autres 18 100
➤ autres 4 550

Autres revenus

➤ licences et permis 8 897
➤ droits de mutation 43 000
➤ amendes et pénalités 1 000
➤ intérêts 25 000
➤ cession d'actifs 107 631



N° de résolution
ou annotation

remboursement Scott - assainissement	266 262
affectation de surplus	19 000
Subventions	
règlement 98-029 (aqueduc et égout)	11 226
voirie locale	45 475
subvention non gouvernementale	2 000

TOTAL DES REVENUS **3 205 718 \$**

DÉPENSES

Administration générale	
législation	53 671 \$
gestion financière et administrative	311 409
évaluation	31 557
autres	81 330
Sécurité publique	
police	233 559
protection incendie	127 840
protection civile	500
autres	11 950
Transport	
voirie municipale	271 797
enlèvement de la neige	147 000
éclairage des rues	18 000
transport en commun	18 036
Hygiène du milieu	
station de traitement d'eau	213 838
réseau d'aqueduc	34 010
station d'épuration des eaux	88 450
réseau d'égout	32 460
matières résiduelles	157 591
Santé et bien-être - logement social	6 000
Aménagement, urbanisme et développement	81 445
Loisirs et cultures	
centre communautaire	28 110
aréna	281 775
parcs et terrains de jeux	105 325
bibliothèque	35 670
autres activités de loisirs	35 950
Activités d'investissement immobilisations	107 038
Frais de financement	
à la charge de la municipalité	349 169
à la charge de certains contribuables	75 976
à la charge de Papiers Scott	266 262

TOTAL DES DEPENSES **3 205 718 \$**

ADOPTÉ

R 250-2003

Règlement 2003-092 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2004

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2003-092 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2004, soit adopté.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 2003-092

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2004

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2004 s'élèvent à la somme de 3 205 718 \$;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2004, par règlement;

Attendu que la municipalité s'est prévalue pour l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

Attendu qu'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session régulière du Conseil tenue le 3 novembre 2003;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2003-092 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes:

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

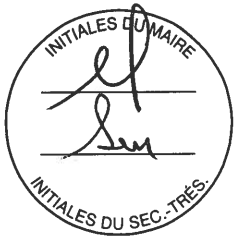
Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2004, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes:



N° de résolution
ou annotation

a) **Taux de base**

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 1,06 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 1,06 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,30 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,35 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommée est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2004, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'EAU

- 8.1 Une compensation annuelle de 205 \$ pour le 1er logement, 185 \$ pour le 2^{eme} logement, 165 \$ pour le 3^{eme} logement et 150 \$ pour le 4^{eme} logement et les logements additionnels est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2004 à tous les usagers du service.
- 8.2 Une compensation annuelle de 205 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 350 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2004 à tous les usagers du service.
- 8.3 Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 9 \$ par chambre est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2004 à tous les usagers du service louant des chambres.
- 8.4 Qu'une compensation annuelle de 103 \$ par chalet est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2004 à tous les usagers du service.
- 8.5 Qu'une compensation annuelle de 966,48 \$ par 1000 mètres cubes soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2004 à tous les usagers du service.
- 8.6 Advenant qu'il n'y ait aucune consommation au cours du mois, un tarif minimum mensuel de base de 17 \$ sera imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.
- 8.7 Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi:

13 mm (1\2 po)	1,25 \$
16 mm (5\8 po)	1,25 \$
19 mm (3\4 po)	2,10 \$
25 mm (1 po)	2,85 \$



N° de résolution
ou annotation

38 mm (1,5 po)	5,60 \$
50 mm (2 po)	13,30 \$
75 mm (3 po)	21,00 \$
100mm (4 po)	42,95 \$
125mm (5 po)	46,35 \$
150mm (6 po)	51,50 \$

- 8.8 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.
- 8.9 La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

**ARTICLE 9 COMPENSATION AU PROGRAMME
D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU**

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code Municipal de 0,11 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2004 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

**ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code Municipal de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2004, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

ARTICLE 11

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale.

ARTICLE 12 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

- 12.1 Dans les cas où le total de la



N° de résolution
ou annotation

somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement, le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement et le 90^{ème} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

12.2 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

12.3 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

12.4 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 13

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 14

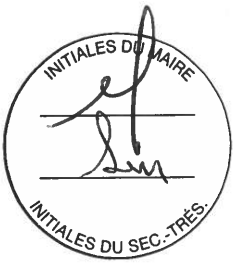
Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

R 251-2003

Taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes pour l'année 2004

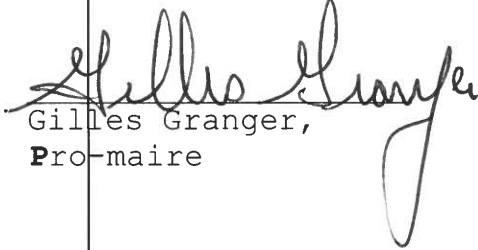
Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2004, à 10%.

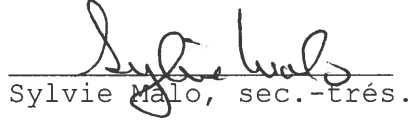


ADOPTÉ

N° de résolution
ou annotation

La séance est levée à 20:20 heures.


Gilles Granger,
Pro-maire


Sylvie Malo, sec.-trés.